

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-D'esserent

Références : IC-R/317/25-YY/VM

Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que les intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique.

La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc).

En outre, des activités de recherche et développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Les activités exercées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 et l'arrêté complémentaire du 15 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Emissions de solvants	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillanc e air	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4	Sans objet
5	Surveillance environnement ale des rejets atmosphérique s canalisés et diffus	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités (faits significatifs) nécessitant de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Cependant, des compléments d'information ont été demandés à l'exploitant en vue d'apprécier la conformité de ses installations à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des Solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants (PGS) annuel distingue :

- les COVNM,
- les COV Annexe III,
- les substances halogénées de mentions de danger H341 et H351,
- les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F.

Constats :

Plan de gestion des solvants 2024

L'exploitant a transmis sur le site de télédéclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) son plan de gestion de solvants (PGS) de l'année 2024.

Les solvants ci-après ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PGS :

- les COVNM ;
- les COV Annexe III ;
- les substances halogénées de mentions de danger H341 et H351 ;
- les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F.

L'exploitant a réalisé un plan de gestion des solvants complet consistant en la réalisation des mesures des concentrations (ou flux) des solvants mis en œuvre pour établir le bilan matière entrée / sortie (le PGS simplifié ne permet pas d'estimer la part de diffus).

Les résultats des mesures exprimés en équivalent carbone sont exprimés en kg.

Il ressort de l'examen de ce document que la quantité de solvant mise en œuvre sur le site de l'année 2024 est de 383 790,00 kg.

La quantité de solvant mentionnée précédemment a baissé de 19,38 % par rapport à celle de l'année de 2023 (476 077,67 kg).

La quantité de solvant diffuse est de 15 467,07 kg, elle représente 4,03 % de solvant utilisé sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

On note que le pourcentage de solvant rejeté à l'atmosphère reste inférieur au flux annuel des

émissions diffuses fixé à 5 % de la quantité de solvants utilisés (article 3.2.5.1. de l'AP du 21/09/2018).

On note une augmentation des émissions diffuses par rapport à l'année 2023 (390 kg, 0,08 %)

Examen du Plan de gestion des solvants 2024

Le PGS appelle des remarques de la part de l'inspection, celles-ci sont explicitées ci-après.

La méthode de calcul utilisée pour déterminer la quantité de solvant rejetée canalisé (en kg/an, O1), à partir des mesures des COVNM et COV spécifiques exprimé eqC/h est à revoir car les émissions mesurées en quantité de carbone n'ont pas été converties en quantité de solvant alors que tous les paramètres permettant la formule de conversion sont fournis dans le tableau de la page 17 du PGS à savoir : pour chaque solvant i : sa proportion P, le facteur de réponse F, sa masse molaire moléculaire M et le nombre de carbone nC.

Pour rappel, la formule de conversion est : Quantité en solvant = Quantité mesurée en eq. C / somme ($P_i \times F_i \times 12,01 \times n_i C/M_i$).

La quantité de solvant mesurée en eq carbone obtenue à partir des résultats d'analyses multipliés par le nombre d'heures soit 5,67 kg eq. C /an doit être convertie en quantité de solvant pour correspondre au paramètre O1.

Un PGS doit être réalisé pour les COVT (à partir des mesures en COVT), un autre pour les COV spécifiques (à partir des mesures de COV spécifiques (= COV annexe III) et/ou estimés d'après leur consommation) et un PGS relatif aux émissions de COVNM par mention de danger H340, H350 ou H360 et de COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351. Les COV spécifiques font partie des COVT et ne doivent pas être exclus du PGS des COVT.

Les paramètres pyridine (Annexe III) et NMP (H360D) ne figurent dans les résultats de mesures (rapport autosurveillance), utilisés pour déterminer les rejets canalisés.

L'examen du rapport d'autosurveillance a permis de constater que certains paramètres ont été quantifiés (concentration mesurée), pourtant leur flux reste nul. Et, le flux total d'un certains paramètres mentionnés dans le rapport d'autosurveillance est différent quand on somme individuellement les flux de ces paramètres.

On note pour certains paramètres que la concentration comme le flux sont nuls.

L'exploitant n'a fourni aucune explication précisant si ces COV sont absents dans les rejets canalisés ou leur détection reste inférieure à la limite de quantification des appareils d'analyse.

Au vu des observations formulées précédemment, l'inspection ne peut pas conclure, à ce stade, sur la conformité du plan de solvant au regard des dispositions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- Le PGS transmis par l'exploitant nécessite davantage d'éclaircissement sur certains points.

Il est demandé à l'exploitant de réviser la méthode de calcul utilisée pour déterminer le flux canalisé des différents paramètres à partir des mesures canalisées COVNM (exprimés en eq C/h) et d'établir un PGS propre aux COV spécifiques et un PGS propre aux COV à mention de danger (exprimés COV/h). Si des solvants ne sont pas utilisés lorsque les contrôles des rejets sont réalisés, leurs émissions seront estimées à partir de leur consommation.

Toutefois, l'inspection rappelle que, à toute fin utile, conformément au guide de l'INERIS, il est nécessaire de réaliser des mesures de rejets canalisées des COV permettant de déterminer les émissions de solvants diffus (en kg/an) pour le PGS complet. Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier le calcul pour déterminer les flux canalisés de COV indiqué dans le paragraphe précédent.

Par ailleurs, le taux de conversion de chaque solvant doit être ajouté dans une colonne supplémentaire dans le tableau de la page 17 du PGS, pour faciliter la compréhension du calcul des rejets canalisés des (O1), exprimé en kg/an.

- Les paramètres pyridine(Annexe III) et MMP (H360D), COV spécifique ne figure pas dans le rapport de contrôle du 16/01/2024 concernant l'autosurveillance établi par l'organisme DEKRA. Le flux total (1,2 g/h) indiqué des COV halogénés H341 et H351 ne correspond pas à la somme individuelle de chaque flux pour les paramètres concernés.

Page 18 du PGS, la concentration totale des COV annexe III est de 8 253,2 µg/Nm³, cependant leur flux est 0,0 g/h or des COV quantifiés ne peuvent avoir un flux nul.

Il est demandé d'expliquer les résultats concernant les COV H360 F/D : 0,0 µg/Nm³ et 0,0 g/h (en deçà du seuil de détection ou absence de ces COV lors des mesures).

Il est également demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux voies d'amélioration présentées au point 5,3 du document PGS.

Les réponses aux observations formulées ci-dessus sont à transmettre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emissions de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des solvants

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

Suivant le plan de gestion de solvant complet 2024, le flux annuel des émissions diffuses est de 4,03 %.

Ce flux est inférieur à 5 %.

Toutefois, compte des observations formulées au point de contrôle n°1, l'inspection ne se prononce pas à ce stade sur le respect des dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : l'exploitant transmettra un plan de gestion des solvants 2024 qui prend en compte les remarques formulées au point de contrôle n°1 (sous 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des solvants

Prescription contrôlée :

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV

Cryocondensateur :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV annexe III	Annuelle
Les substances halogénées de mentions dedanger H 341 et H 351	Annuelle

Les substances de mentions de danger H 340, Annuelle
H350, H 350 i, H 360 D, H 360 F

Emissions diffuses de COV :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
COV en émissions diffuses	Annuelle	Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le B R E F "CWW" choisie par l'exploitant

Constats :

Cryocondensateur :

L'exploitant a procédé à l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques canalisés en sortie du cryocondensateur.

Ces mesures ont été réalisées le 16 janvier 2024 par l'organisme DEKRA.

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

- COVNM ;
- des solvants halogénés de mentions de danger H341 et H351 : chloroforme, chlorure de méthylène (dichlorométhane) ;
- des solvants de mentions de danger H 360 D et H 360 F : NN diméthylformamide (DMF) ;
- des COV annexe III : orthodichlorobenzène, chloroforme, chlorure de méthylène (dichlorométhane).

Le 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) (de mention de danger H 360 D) et la pyridine (substance visée par l'annexe III de l'AM du 02/02/1998), utilisée sur le site de Saint-Leu-d'Esserent, n'ont pas été contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de contrôle inopiné 2025, les paramètres COVNM, les COV halogénés H341 et H351, et les COV spécifiques H 340, H 350, H 350i, H360 D et H 360 F, les concentrations et les flux de ces paramètres ont été contrôlés.

À titre d'information, on note la présence de CH4 dans le rapport du contrôle de l'autosurveillance 2024 et celui du contrôle inopiné 2025.

La méthode d'analyse des COV n'est pas précisée dans le rapport de contrôle de l'autosurveillance de l'année 2024 ni celui du contrôle inopiné 2025.

Émissions diffuses de COV :

L'exploitant a procédé à des mesures des émissions diffuses du 30 avril 2024 au 21 mai 2024 sur son site.

Les mesures ont été réalisées par l'organisme APAVE.

Les paramètres concernés par les mesures sont :

- le méthanol ;
- 23 COV hors méthanol.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection rappelle à l'exploitant que les COV utilisés durant l'année N doivent être tous contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance de l'année. Aussi, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte la remarque formulée pour les campagnes ultérieures. Pour les prochaines campagnes de mesure de l'autosurveillance, la méthode d'analyse des COV doit être mentionnée dans les rapports de contrôle.

En dernier lieu, il est demandé à l'exploitant de rechercher les origines des émissions de CH4 observées dans les différentes campagnes de mesures (autosurveillance et contrôle inopiné).

Les éléments de réponse demandés sont à fournir sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h.

Conduit n°1Paramètre	Concentration(mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COV NM	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
COV annexe III	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances halogénées et mentions de danger H 341 et H351	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360F	2 mg/Nm ³	0,24 g/h

Constats :

Autosurveillance 2024 :

Les résultats de mesures de l'autosurveillance réalisés le 16 janvier 2024 par l'organisme DEKRA sont repris ci-après

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

- COVNM : 13,4 mg/Nm³ ; 1,1 g/h ;
- COV halogénés de mentions de danger H 341 et H 351 : 15 544,8 µg/Nm³ ; 1,2 g/h ;
- COV de mentions de danger H 360 D et H 360 F : 0,0 µg/Nm³ ; 0,0 g/h ;
- COV annexe III : 8 253,3 µg/Nm³ ; 0,0 g/h.

Au regard des résultats indiqués ci-dessus, les mesures de concentration comme celles des flux de ces différents paramètres sont en deçà des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, les résultats appellent des observations de la part de l'inspection reprises ci-après.

L'examen du rapport d'autosurveillance ont permis de constater que les COV annexe III ont été quantifiés (concentration mesurée), pourtant leur flux reste nul.

Et, le flux total des COV halogénés H341 et H351 est différent quand on somme individuellement les flux de ces paramètres.

On note que la concentration des COV H 360 D et H 360 F comme le flux sont nuls.

L'exploitant n'a fourni aucune explication précisant si ces COV sont absents dans les rejets canalisés ou si leur détection reste inférieure à la limite de quantification des appareils d'analyse.

Contrôle inopiné 2025 :

Les résultats du contrôle inopiné air 2005 réalisé par SOCOTEC n'ont pas mis en évidence des dépassements des valeurs limites pour les paramètres :

- COVNM ;
- COV halogénés H341 et H351 ;
- COV spécifiques H340, H350, H350i, 360D, H360F.

Certes, l'inspection a formulé des observations sur le rapport de contrôle de l'autosurveillance 2024. Cependant, le contrôle inopiné 2025 n'a pas mis en évidence de dépassement. Aussi, l'examen du document le plus récent a permis de constater que les rejets atmosphériques sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Bien que les résultats du contrôle inopiné concluent que les rejets de COV sont conformes aux VLE, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois des éléments de réponse relatifs aux observations portant sur le rapport de l'autosurveillance 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale des rejets atmosphériques canalisés et diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et un point témoin au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes de mesures. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et en proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

Constats :

Visite précédente du 11/07/2024 :

Les mesures dans l'environnement des rejets diffus comme canalisés ont été réalisées par l'organisme l'APAVE. Les mesures ont été effectuées du 30 avril 2024 au 21 mai 2024 en 3 points de prélèvement :

- point 1 : l'école, 10 avenue jule FERRY, situé à 100 mètres au nord du site ;
- point 2 : l'hôtel, 25 quai d'amont, localisé à 180 mètres au sud -ouest du site ;
- point 3 : la gendarmerie à 1250 mètres au sud-ouest du site (témoin).

Les mesures de concentration ont été déterminées pour 23 COV.

Les paramètres quantifiés sont indiqués ci-dessus :

- l'acétate d'éthyle au point 1 : 1,1 g/m³ ;
- le toluène aux 3 points :
- point 1 : 1,7 g/m³ ;
- point 2 : 0,48 g/m³ ;
- point 3 : 0,38 g/m³.

L'inspection a procédé à la recherche des VTR de l'acétate d'éthyle et du toluène sur le portail des substances chimique du site de l'INERIS. Les concentrations mesurées ont été comparées aux VTR indiquées sur ce site.

D'après le portail le site de l'INERIS, l'ANSES propose une VTR de 21 mg/m³ pour exposition aiguë par inhalation au toluène (ANSES, 2017).

L'US EPA propose une VTR de 5 mg/m³ pour une exposition chronique par inhalation au toluène (US EPA (IRIS), 2005).

Les concentrations observées aux 3 points de mesure sont en deçà des VTR citées ci-dessus.

De même, le site de l'INERIS précise que l'ANSES propose une VTR de 6,4 mg/m³ pour une exposition chronique par inhalation à l'acétate d'éthyle (substance à seuil).

La concentration observée au point de mesure au point 1 est inférieure à cette VTR.

Concernant l'éther diisopropylique, les mesures réalisées dans l'environnement aux 3 points sont inférieures au seuil de détection (<1,2 g/m³).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suites.

Visite d'inspection du 19/06/2025

Concernant le dépassement à la VTR observé en octobre 2023 au point 1 - école pour l'éther diisopropylique (4,6 g/m³, pour une VTR à seuil de 4,55 g/m³.), l'exploitant a indiqué que « ce solvant est utilisé régulièrement comme matière première pour la fabrication. En octobre 2023, une quantité plus importante a été utilisée pour le pilote d'un projet qui finalement n'a pas été

retenu ».

Il est demandé à l'exploitant de corrélérer les quantités supplémentaires d'éther diisopropylique mesurées dans l'air au niveau de l'école avec les quantités et flux utilisés sur le pilote et de revoir le cas échéant le traitement et/ou mode de dispersion des polluants en sortie de pilote.

L'exploitant a indiqué que les 2 mesures dans l'environnement des rejets atmosphériques seront réalisées aux dates suivantes :

- première campagne de mesures : du 09 juillet 2025 au 21 juillet 2025 ;
- seconde campagne de mesures : du 15 octobre 2025.

L'exploitant a indiqué que le rapport annuel sera transmis à l'inspection après la seconde campagne de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Il a été demandé à l'exploitant d'indiquer dans le prochain rapport de contrôle les produits mis en œuvre durant les 2 campagnes de mesures et dans la mesure du possible d'effectuer les mesures en sortie du cryocondenseur durant les campagnes de mesure dans l'air ambiant

Type de suites proposées : Sans suite